

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
René PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
Paul BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées, (Marine)
Jean RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de zone

ARRETE N° 603-49/F. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services Coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié en particulier l'article 93 du dit règlement, ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu le décret du 19 juillet 1934, portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté local n° 571 du 30 octobre 1934 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone;

Vu les lettres nos 737/F. et 446/F. des 22 décembre 1943 et 13 janvier 1944 de M. le Gouverneur Général de l'AOF, Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'avis de la Commission nommée par décision n° 31/F. du 17 janvier 1944;

Vu l'arrêté n° 174/F. fixant pour 1944 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et indigène;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté général du 7 octobre 1943 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indemnité de zone à allouer aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires, locaux et spéciaux en service au Territoire.

au lieu de :

2^e zone Centre urbain de Lomé

3^e zone Cercle de Lomé — Cercle d'Anécho et centre urbain d'Anécho-Zébé — Subdivision de Klouto et centres urbains Palimé — Missahohé.

4^e zone Les parties du Territoire autres que celles énumérées ci-dessus.

Lire :

2^e zone Centre urbain de Lomé — Cercle de Klouto et centres urbains Palimé — Missahohé.

3^e zone Cercle de Lomé — Cercle d'Anécho et centre urbain d'Anécho-Zébé.

4^e zone Les parties du Territoires autres que celles énumérées ci-dessus.

ART. 2. — L'arrêté général n° 3553/F. du 7 octobre 1943 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone reste en vigueur, sauf la modification apportée par l'article premier susvisé au dit arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1949 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D.M. n° 49.171 du 1^{er} septembre 1949.

Enseignement

ARRETE N° 160-50/E. du 23 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32 du 13 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté n° 576-49 du 23 juillet 1949 rendant exécutoire la délibération n° 45/E. du 28 avril 1949 portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires;

Vu le rapport n° 199/AD/E. en date du 24 septembre 1949;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Représentative du Togo émis dans sa séance du 27 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Enseignement Officiel du Second Degré est donné, au Territoire, dans les établissements suivants :

1^o — Le Collège Classique et Moderne de Lomé qui comprend toutes les classes, de la sixième aux classes de Philosophie et de Mathématiques Élémentaires et, dans chaque classe, de la sixième à la première, toutes les sections : section A (latin-grec), section B (latin-langues), section C (latin-sciences), section M (sciences-langues).

2^o — Le Collège Moderne et Technique Court de Sokodé qui comprend les classes de 6^e, 5^e, 4^e, et 3^e, et dans chaque classe, deux sections : section moderne et section technique.

3^o — Le Collège Moderne Court d'Atakpamé qui comprend les classes de 6^e, 5^e, 4^e, et 3^e.

II. — Personnel.

ART. 2. — L'Administration de ces établissements est confiée :

1^o — pour le Collège Classique et Moderne de Lomé à un Principal, assisté d'un Conseil d'Administration.

2^o — pour le Collège Moderne et Technique Court de Sokodé et pour le Collège Moderne d'Atakpamé, à un Directeur, assisté d'un Bureau d'Administration.

ART. 3. — Sous l'autorité du Chef de l'Etablissement, un Econome gère les biens de l'internat et de l'externat, pourvoit à la nourriture et à l'entretien des pensionnaires, dirige le personnel de service et veille au bon état des locaux et du matériel.

ART. 4. — Un surveillant général est chargé de contrôler le travail des élèves et d'assurer la discipline.

ART. 5. — Les Chefs d'établissement sont recrutés parmi le personnel de direction de l'Enseignement métropolitain ou colonial.

Les surveillants généraux sont recrutés parmi le personnel de l'Enseignement du Cadre Local et les économes parmi le personnel d'administration locale.

Si l'importance de l'établissement et les possibilités financières du Territoire le permettent, ils peuvent être recrutés parmi le personnel de gestion et de surveillance de l'enseignement métropolitain ou colonial.

ART. 6. — Le personnel enseignant se compose, en principe de professeurs détachés des cadres métropolitains ou coloniaux de l'Enseignement du Second Degré; par dérogation exceptionnelle, des professeurs contractuels, titulaires d'une licence d'enseignement ou de chargés de cours, justifiant de titres universitaires et nommés par le Commissaire de la République sur la proposition du Directeur de l'Enseignement. En cas de besoin, il peut être fait appel à des fonctionnaires, pourvus de diplômes universitaires, dont les services sont rémunérés aux taux en vigueur des heures supplémentaires.

III. — Régime des Etudes

ART. 7. — Les horaires et programmes sont strictement conformes à ceux de l'Enseignement métropolitain du Second Degré, réserve faite de l'application des dispositions contenues dans le décret n° 1267 du 13 août 1948 (promulgué au J.O. Togo du 1^{er} septembre 1948 — page 822.) Les Collèges de Sokodé et d'Atakpamé préparent au B.E.P.C. et au B.E. Le Collège de Lomé au B.E.P.C. et au Baccalauréat, sanction normale d'une scolarité secondaire complète.

ART. 8. — L'Enseignement donné dans les trois établissements est gratuit. L'internat est payant, le taux de la pension étant fixé chaque année par le Conseil ou le bureau d'administration. Toutefois, les élèves dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien peuvent bénéficier de bourses, de demi-bourses ou d'allocations spéciales (habillement, fournitures scolaires) dans les conditions prévues par l'arrêté n° 576-49/E du 23 juillet 1949.

ART. 9. — Les établissements secondaires du Territoire recrutent normalement des élèves des deux sexes, âgés de 12 ans au moins et de 14 ans au plus. Sont admis les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'entrée en classe de Sixième. Chaque année, le directeur de l'Enseignement arrête la date des épreuves et le nombre des candidats à admettre, après avis du Conseil ou du bureau d'administration.

ART. 10. — Les candidats à l'examen d'entrée en classe de sixième doivent constituer leur dossier et le remettre au Directeur de leur école avant le 1^{er} avril. Ce dossier comprend :

1^o — Une demande sur papier libre

2^o — Une expédition de l'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu;

Cette pièce porte obligatoirement la date, le lieu d'origine et le numéro du registre sur lequel elle figure.

3^o — Un certificat médical attestant que le candidat est en bonne santé.

4^o — Le relevé des notes obtenues par le candidat pendant l'année précédente et l'année en cours, avec l'indication des aptitudes spéciales que le maître a décelées en lui.

ART. 11. — Les élèves qui désirent poursuivre dans un Collège officiel du Territoire une scolarité commencée dans d'autres établissements sont admis de plein droit si, venant de l'Enseignement public, ils produisent un certificat signé du chef de l'Etablissement fréquenté jusque là et attestant leur aptitude à entrer dans telle ou telle classe. S'ils ne peuvent fournir cette pièce ou s'ils viennent de l'Enseignement privé, ils doivent satisfaire à un examen probatoire conforme à celui qu'a institué l'arrêté ministériel du 26 janvier 1949 (B.O. du 10 février 1949).

L'admission des élèves qui ont subi avec succès l'examen d'entrée ne peut être prononcée que sur le vu d'un dossier constitué comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. 12. — En fin d'année scolaire, l'admission des élèves dans la classe supérieure est prononcée par le chef de l'Etablissement conformément à la proposition du conseil de classe.

ART. 13. — Le conseil de classe peut encore proposer :

1^o — que l'élève soit soumis à la rentrée d'octobre à un examen de passage portant sur une, deux, ou au maximum, trois disciplines.

2^o — ou bien que l'élève soit invité à redoubler la classe suivie pendant l'année scolaire écoulée.

3^o — ou bien que la famille de l'élève soit invitée à le retirer de l'établissement; dans ce cas, le conseil de classe donne son avis sur la nouvelle orientation scolaire qu'il juge opportun d'envisager.

ART. 14. — L'admission dans la classe supérieure des élèves soumis à l'examen de passage est proposée par le conseil de classe, si cet examen révèle des progrès suffisants dans les disciplines considérées.

Tout élève refusé à l'examen de passage est tenu de redoubler la classe suivie pendant l'année scolaire écoulée.

Les décisions du conseil de classe sont sans appel.

ART. 15. — En règle générale, aucun élève ne peut rester plus de deux ans dans la même classe. S'il n'est pas admis dans la classe supérieure, passé ce temps, il est rayé des contrôles de l'établissement.

ART. 16. — L'Enseignement religieux est donné aux élèves qui désirent le recevoir. Cet enseignement est assuré, à l'intérieur des établissements, par les ministres des différents cultes en dehors des heures de classe et à raison de 2 heures par semaine.

Les élèves sont libres de suivre les exercices des différents cultes hors des établissements les dimanches et jours de fête. Les autres jours, des autorisations peuvent leur être accordées sur demande motivée de l'autorité religieuse.

IV. — Discipline générale

ART. 17. — La discipline générale des établissements secondaires du Territoire est la même que celle des Lycées et Collèges de la Métropole. Tout élève

accepte implicitement de s'y soumettre en sollicitant son admission.

ART. 18. — Aucun élève ne peut rentrer au Collège après une absence, même de très courte durée, s'il n'en apporte une justification régulière.

ART. 19. — Toute autorisation de quitter la ville est subordonnée à une demande écrite du père de l'élève ou de la personne qui en tient lieu au chef de l'Etablissement. Cette demande doit être accompagnée d'une décharge pour la durée de l'absence.

ART. 20. — Les internes ne peuvent quitter la concession de l'établissement pendant le jour ni leurs dortoirs pendant la nuit sans y avoir été expressément autorisés.

ART. 21. — Un Conseil de discipline, composé du Chef de l'Etablissement, du Surveillant Général et de deux Professeurs désignés par le vote de leurs collègues, statue sur tous les actes d'indiscipline. Il a compétence pour prononcer les sanctions suivantes :

1^o — avertissement

2^o — blâme préalable à l'exclusion

3^o — exclusion temporaire

4^o — exclusion définitive

Une fois ratifiée par l'Inspecteur d'Académie et, s'il s'agit d'un boursier, par le Commissaire de la République, l'exclusion d'un élève est sans appel.

ART. 22. — Les Professeurs disposent des punitions suivantes :

1^o — devoir supplémentaire

2^o — consigne.

S'ils estiment nécessaire d'infliger une sanction plus sévère ils doivent provoquer la réunion du conseil de discipline.

ART. 23. — Tous les trimestres, le conseil de Discipline peut décerner aux élèves les plus méritants des Encouragements et des félicitations.

ART. 24. — Les dimanches, jeudis et jours fériés, les internes ont la faculté de sortir en ville pendant les heures réglementaires sous la responsabilité du correspondant agréé par leur famille. Ces sorties peuvent être limitées, écourtées ou supprimées pour tous les élèves dont le travail et la conduite ne donnent pas satisfaction.

ART. 25. — Chaque année, la date et la durée des congés et vacances scolaires sont fixées par arrêté.

ART. 26. — Les Chefs d'Etablissement ont un droit de regard sur toute la correspondance reçue ou expédiée par les élèves.

V. — Dispositions particulières à l'Internat.

ART. 27. — Les élèves internes, payants ou boursiers, sont nourris, habillés et logés comme il est indiqué ci-dessous.

ART. 28. — *Repas*. Au commencement de chaque semaine, le menu des repas, présenté par l'Econome, approuvé par le médecin, est arrêté par le Chef de l'Etablissement.

Le nombre des repas quotidiens est fixé à trois : petit déjeuner, déjeuner et dîner. Si les circonstances le permettent, un goûter peut être ajouté à ce nombre.

ART. 29. — *Trousseau*. Le trousseau des internes se compose des pièces suivantes :

- 2 costumes kaki avec canadienne (ou chemisette) et short
- 1 costume blanc avec pantalon, chaussures ou samaras
- 4 serviettes de table
- 4 serviettes de toilette
- 1 vêtement de nuit
- 2 paires de draps.

Toutes les pièces énumérées ci-dessus, sauf les chaussures (ou les samaras) et le vêtement de nuit sont fournies par l'établissement.

Le blanchissage est assuré chaque semaine par les soins du personnel de service.

ART. 30. — *Literie*. Chaque interne dispose d'un lit, d'un traversin, d'un matelas, de deux paires de draps et d'une moustiquaire qui sont comme les serviettes de table et de toilette la propriété de l'établissement.

ART. 31. — *Hygiène*. Le Surveillant Général contrôle l'hygiène des internes et fait assurer la propriété des locaux. Le médecin de l'Etablissement examine périodiquement les élèves et vérifie l'état sanitaire de l'internat.

ART. 32. — Tous les élèves sont responsables des objets qui leur sont prêtés. Ils sont tenus de rembourser ceux qu'ils ont perdus ou détériorés.

ART. 33. — Le présent arrêté rend caduques et abroge « de plano » toutes dispositions antérieures concernant les établissements qui y sont désignés.

ART. 34. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1950.

J. H. CÉDILE.

No 148 D/P. Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 février 1950. — Le nombre d'instituteurs à admettre, après concours, dans le cadre des instituteurs principaux est fixé, pour l'année 1950, à six.

Les épreuves écrites du concours auront lieu à Lomé le 10 mars 1950.

La limitation du nombre de places ne joue pas en ce qui concerne les instituteurs visés à l'article 6 de l'arrêté no 142-50/E du 15 février 1950.

ADDITIF à l'arrêté no 733-49/E du 9 septembre 1949 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Togo pour l'année scolaire 1949-50.

Ajouter :

Cercle de Lomé

Ecole de Zolo 1 classe
Le reste sans changement.

Café

ARRETE No 162-50/AE. du 24 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 6-50/AE. du 6 janvier 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950, modifié et complété par les arrêtés 42-50 et 76-50 bis/AE. des 18 et 28 janvier 1950;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales consultée à domicile;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est complété de la manière suivante :

N° de la Nomenclature générale du tarif du Togo	N° du tarif Métropolitain	Désignation des Produits	Unité de valoration	Valeur mercurielle du 1 ^{er} semestre 1950
02		II. — <i>Produits du règne végétal</i>		
02 — 4	81	4°. — <i>Café, Thé et Epices.</i>		
02 — 41 a	81 A	Cafés de la variété Robusta Niaouli	la T. net	140.000